

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/01

SEANCE du 30 novembre 2020

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	14		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Convention relative à l'organisation du réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

L'an deux mille vingt et le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.

Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de la commune de Pourcieux n°CNE-2018/06/01 du 12 juin 2018 et à la signature de la convention de partenariat le 3 juillet 2018,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce une compétence en matière de lecture publique pour l'organisation du réseau des médiathèques de la Provence Verte,

Considérant que par avenant n°1 en date du 12 mars 2020 la commune de Saint Maximin la Sainte Baume a intégré le réseau des médiathèques,

Considérant que la mairie de Pourcieux a en gestion une médiathèque municipale et souhaite poursuivre l'adhésion au réseau des médiathèques de la Provence Verte,

Considérant que la convention actuelle relative au réseau des médiathèques est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020,

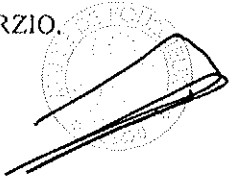
Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle convention relative au réseau des médiathèques de la Provence Verte,

Considérant que le règlement intérieur du réseau des médiathèques est actualisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention relative à l'organisation du réseau des médiathèques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- D'approuver le nouveau règlement intérieur et ses annexes.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le ...4 décembre 2020...
et l'affichage en Mairie,
le ...7 décembre 2020...
Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/02

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	14		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

SEANCE du 30 novembre 2020

OBJET : Tarifs occupation ou utilisation du domaine public à partir du 1^{er} décembre 2020.

L'an deux mille vingt et le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.

Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 9 décembre 2014 ayant pour objet la réglementation et la tarification de l'occupation du domaine public et la délibération n°CNE-2018/03/01 fixant de nouveaux tarifs à partir du 15 mars 2018.

Considérant qu'il convient de modifier la tarification de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

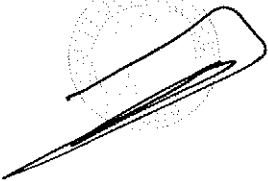
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer le montant des redevances à partir du 1^{er} décembre 2020 comme suit :
 - Occupation effective antérieure à la date figurant sur l'arrêté municipal : 60,00 € d'office ;
 - Selon le type d'occupation :
 - Pose d'un échafaudage, nacelle ou équivalent :
 - 1^{er} jour, jusqu'à 7 mètres linéaires : 15,00 €
 - Au-delà de 7 mètres : + 2,50 € par mètre linéaire
 - A partir du 2^{ème} jour : 2,50 € par jour et par mètre linéaire
 - Ouverture de fouille (tranchée) :
 - 1^{er} jour, jusqu'à 2 mètres linéaires : 16,00 €
 - Au-delà de 2 mètres : + 8,00 € par mètre linéaire
 - A partir du 2^{ème} jour : 8,00 € par jour et par mètre linéaire
 - Installation d'une benne à gravats 15,00 € par jour ;
 - Stationnement pour chargement ou déchargement 15,00 € par jour ;
 - Stationnement d'un engin ou véhicule de chantier 15,00 € par jour ;

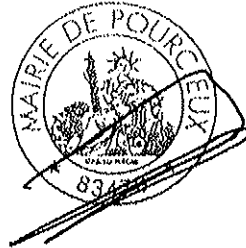
- Occupations de voirie diverses 15,00 € par jour ;
- Majoration pour occupation d'une place de stationnement : 15,00 € par jour et par place de stationnement ;
- Majoration pour fermeture d'une rue (uniquement si possible) : 50,00 € par jour pour moins de 5 heures, 100,00 € par jour au-delà de 5 heures.

La redevance sera due à compter du premier jour mentionné sur l'arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 4 décembre 2020
et l'affichage en Mairie,
le 7 décembre 2020
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Claude PORZIO.




REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le 
ID : 083-218300960-20201130-CNE20201103-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/03

SEANCE du 30 novembre 2020

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	
19	14	2	
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un camion-citerne feux de forêts.

L'an deux mille vingt et le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.

Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

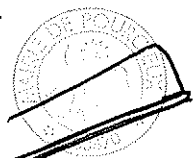
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'actuel véhicule CCFF à plus de 20 ans et qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau camion-citerne feux de forêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Mandate Monsieur le Maire pour réaliser l'acquisition d'un camion-citerne feux de forêts et demander l'attribution d'une subvention la plus large possible à la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision et inscrire les recettes et les dépenses aux chapitres correspondants du budget communal.

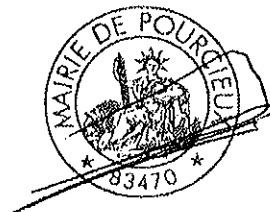
Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 2 décembre 2020
et l'affichage en Mairie,
le 3 décembre 2020

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/04

SEANCE du 30 novembre 2020

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	14		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : *Etablissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau et d'assainissement entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Pourcieux, relatif à la modernisation de la télégestion des ouvrages concourant au bon fonctionnement des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.*

L'an deux mille vingt et trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.

Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandats de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-22 du 15 janvier 2020 et de la Commune de Pourcieux n°CNE-2020/01/01 du 13 janvier 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement des services de l'eau et de l'assainissement collectif sur la Commune, d'engager des travaux de modernisation des installations de télégestion entre les différents sites distants présents sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que ces aménagements sont rendus nécessaires par les évolutions technologiques de ces dernières années, qui entraîneront prochainement l'abandon des lignes dites « RTC » (Réseau téléphonique commuté – réseau historique des téléphones fixes) et du GSM Data (service de transmission de données fonctionnant sur le réseau mobile 2G) et qu'il convient donc d'en anticiper l'abandon afin d'éviter de dégrader la qualité des services eau et assainissement et d'en profiter pour moderniser les communications ;

CONSIDERANT, dans ce cadre, la volonté de la Commune d'engager un marché public lui permettant de confier à un prestataire plusieurs missions techniques spécifiques, pour un montant global estimatif de 30.000 € (HT) ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Pourcieux qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération, au profit de la Commune de Pourcieux, relatif à la modernisation de la télégestion des ouvrages concourant au bon fonctionnement des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ;
- Autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

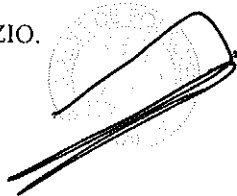
Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,

le 4 décembre 2020

et l'affichage en Mairie,

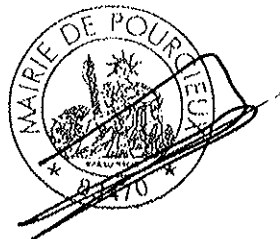
le 7 décembre 2020

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT du VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 083-218300960-20201130-CNE20201105-DE

COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/05

SEANCE du 30 novembre 2020

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	14		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : *Etablissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau entre l'Agglomération Provence Verte et la commune de Pourcieux, relatif au renouvellement de la pompe de surface implantée dans la station de pompage.*

L'an deux mille vingt et trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRÉ – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.
Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandats de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-22 du 15 janvier 2020 et de la Commune de Pourcieux n°CNE-2020/01/01 du 13 janvier 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du service d'alimentation en eau, de renouveler la pompe de surface implantée dans la station de pompage, l'ancienne présentant des signes de vieillissement ;

CONSIDERANT que cet aménagement permettra, en outre, d'optimiser sensiblement la consommation électrique de la station de pompage ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'engager un marché public lui permettant de confier à un prestataire plusieurs missions techniques spécifiques en lien avec ce renouvellement pour un montant global estimatif de 10.000 € (HT) ;

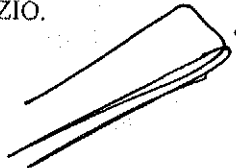
CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Pourcieux qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;
CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération, au profit de la Commune de Pourcieux, relatif au renouvellement de la pompe de surface implantée dans la station de pompage
- Autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 4 décembre 2020
et l'affichage en Mairie,
le 7 décembre 2020

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



**COMMUNE DE POURCIEUX**

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/06

SEANCE du 30 novembre 2020

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>		<i>Représentés</i>
19	14		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Pourcieux.

L'an deux mille vingt et trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.
Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adoption d'un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de règlement intérieur suivant :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**PRÉAMBULE**

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I REUNIONS DU CM

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

- Article 7 : Commissions municipales

Chapitre III TENUE DES SÉANCES

- Article 8 : Présidence
- Article 9 : Quorum
- Article 10 : Pouvoirs
- Article 11 : Secrétariat de séance
- Article 12 : Accès et tenue du public
- Article 13 : Police de l'assemblée

Chapitre IV DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 14 : Déroulement de la séance
- Article 15 : Présence d'agents municipaux
- Article 16 : Suspension de séance
- Article 17 : Votes

Chapitre V COMPTES-RENDUS DES DÉBATS

- Article 18 : Procès-verbal
- Article 19 : Comptes rendus

Chapitre VI DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal
- Article 21 : Désignation des délégués
- Article 22 : Modification règlement

CHAPITRE I RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT : Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations *Art.L.2121-10 du CGCT* : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle est transmise de manière dématérialisée, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, après avis du bureau composé du maire et des adjoints, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Accès aux dossiers *Article L.2121-13 du CGCT* : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie.

Article 5 : Questions orales *Article L.2121-19 du CGCT* : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Ces questions doivent porter sur des sujets d'intérêt général et concerner l'activité de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées.

Les questions orales seront traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Il doit lui être répondu dans un délai de 30 jours.

Si l'objet de la question le justifie, le maire peut choisir de l'inscrire à l'ordre du jour du CM suivant.

CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales Article L.2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis, car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le nombre de membres exclut le maire qui préside chaque commission.

Le CM décide par délibération de la création des commissions et détermine leurs attributions et fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui sera communiqué à l'ensemble des membres du CM.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES

Article 8 : Présidence (art.L.2121-14 du CGCT) *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : le quorum (Art.L.2121-17 du CGCT) *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Au cas où des membres du CM se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.



Article 10 : Pouvoirs (Article L.2121-20 du CGCT) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance Article L.2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Accès et tenue du public Article L.2121-18 Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsqu'il est décidé que le CM se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 13 : Le maire assure la police des séances (art.L.2121-16 du CGCT) Le maire à seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L.2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dans l'ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou d'attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 15 : Présence d'agents municipaux

Le maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou au scrutin secret :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination

Chapitre V COMPTES-RENDUS DES DEBATS

Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les signatures des membres présents à la séance sont recueillies sur la dernière page.

Article 19 : Comptes rendus

Une fois établi, le compte rendu des séances publiques du conseil municipal est envoyé, sous forme synthétique, aux conseillers municipaux.

VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Validé par le juge

Cet espace doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383). C'est le cas d'une publication d'environ 30 pages réservant à chaque opposition un espace limité à 1600 caractères (CAA Versailles, 8 mars 2007, commune du Vésinet, n°04VE03177).

Un espace est réservé à l'expression de la minorité dans le bulletin municipal. Ce droit s'exerce pour tous les groupes constitués.

L'espace et la mise en page sont identiques pour chaque groupe. Il est proportionnel au nombre de pages du bulletin soit par exemple 500 caractères pour une publication de 8 pages.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, sur support numérique au plus tard 30 jours avant la date d'édition prévisionnelle.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

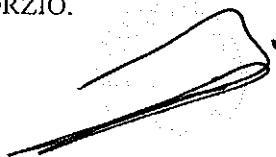
Article 21 : Désignation des délégués (Article L.2121-33 du CGCT) *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Article 22 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice.

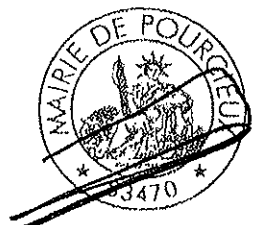
Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 4 décembre 2020
et l'affichage en Mairie,
le 7 décembre 2020

Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.



COMMUNE DE POURCIEUX

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N°CNE-2020/11/07

SEANCE du 30 novembre 2020

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents		Représentés
19	14		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	16	0	0

OBJET : Vélorails.

L'an deux mille vingt et trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 24 novembre 2020, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude PORZIO, Maire.

Présents : Robert RIEU – Virginie BASSO – Gilles-Olivier PAYAN – Isabelle CAGIATI – Jean-Raymond NIOLA – Jean-Paul DANIEL – Bernard PERIZZATO – Hélène AUDIFFREN – Philippe ANDRE – Claude GARINEAUD – Olivia FLORENT – Christian FABRE – Carole GENOUX.

Procurations : Christophe PALUSSIÈRE représenté par Christian FABRE – Isabelle MAILLY-JOUBERT représentée par Carole GENOUX.

Absents : Renée SALVATORI – Mathieu MEGARDON – Alexandra HUSSELSTEIN.

Est élue secrétaire de la séance : Claude GARINEAUD.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour pérenniser l'activité vélorail ouverte en 2006 et qui sera suspendue le 31 décembre 2020 et qui génère plus de 20 000 voyageurs par an avec des retombées indéniables pour les commerces locaux, il est nécessaire de conclure un transfert de gestion de patrimoine de la section de voie ferrée concernée entre SNCF Réseau et une collectivité territoriale. Cette dernière délèguera ensuite cette gestion et toutes les charges d'entretien et responsabilités afférentes à la structure gérant le vélorail.

Pour ce faire, une première convention doit être passée avec SNCF Réseau, propriétaire de la voie ferrée et la commune de Pourrières qui a accepté par délibération, la gestion de cette section de ligne en vue de son exploitation touristique...

Une seconde convention doit être signée entre les communes et l'exploitant : l'Association du Vélorail de la Sainte Baume, présidée par Monsieur Daniel CLARET.


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour l'établissement des 2 conventions suivantes pour une durée de 5 ans (2021-2026) :
 - La convention de transfert de gestion de patrimoine de SNCF Réseau confiant à la commune de Pourrières la gestion d'une section de la ligne 947.000 du réseau ferré national ne figurant plus au document de référence, du PK 42,5 (St Maximin) au PK 60 (Trets) pour la continuité de son exploitation touristique en vélorails,



- La convention de délégation de transfert de gestion au Vélorail de la Sainte Baume, qui sera de nouveau l'exploitant et responsable de cette section de ligne et des circulations en vélorails,
- D'autoriser Monsieur le Maire de la commune de Pourcieux ou son représentant à signer tout document corroborant cette décision, en particulier lesdites conventions.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Sous-préfecture,
le 4 décembre 2020
et l'affichage en Mairie,
le 7 décembre 2020
Le Maire,
Claude PORZIO.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Claude PORZIO.

